

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 29 décembre 2021 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2022 (62^{ème} promotion)

NOR : MTRS2130549A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et à l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant le nombre de places offertes aux concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2022 (62^{ème} promotion) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 23 novembre 2021,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Trois concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2022 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Les inscriptions auront lieu du lundi 17 janvier au jeudi 31 mars 2022 à 16 heures.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du mardi 7 au jeudi 9 juin 2022 dans les centres suivants : Bordeaux, Cayenne, Fort-de-France, Lille, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Nancy, Paris, Pointe-à-Pitre, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du lundi 19 septembre 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 au plus tard, à Saint-Etienne.

Article 3

La demande d'admission à concourir s'effectue obligatoirement par voie électronique sur le site internet de l'École nationale supérieure de sécurité sociale : www.en3s.fr avant le jeudi 31 mars 2022 à 16 heures.

À l'appui de sa demande d'inscription, chaque candidat dépose sur le site internet de l'école, au format numérique, les pièces justificatives prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié susvisé pour cette même échéance.

Les candidats qui ne seraient pas en mesure de justifier, à la date de clôture des inscriptions, de la possession de l'une des pièces exigées pour se présenter au concours disposent, pour faire parvenir la pièce manquante à leur dossier, d'un délai supplémentaire expirant le vendredi 22 avril 2022 à 16 heures.

Passée cette date, seuls les candidats externes, en attente des résultats d'obtention d'un diplôme en cours, disposent d'un délai supplémentaire pour fournir le justificatif dudit diplôme, la date limite de transmission au service concours de l'École nationale étant fixée au vendredi 3 juin 2022 à 16 heures.

Toute demande incomplète ou non conforme aux exigences définies ci-dessus, rend irrecevable la candidature.

Article 4

Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves. Les personnes qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent impérativement signaler leur handicap au moment de l'inscription.

Un certificat délivré par un médecin agréé de l'administration précisant les aménagements d'épreuves nécessaires, dont le modèle est téléchargeable sur le site www.en3s.fr, doit être fourni par voie électronique par le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard le vendredi 6 mai 2022. La liste des médecins agréés est établie dans chaque département et disponible auprès de la préfecture ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Article 5

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 29 décembre 2021.

Pour les ministres et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale :
La cheffe de service, adjointe au
directeur de la sécurité sociale,
Marianne KERMOAL-BERTHOMÉ